

# Contrôles périodiques obligatoires

Principaux contrôles  
en matière de santé et  
de sécurité au travail



**CNRACL**  
La retraite des fonctionnaires  
territoriaux et hospitaliers  
**PRÉVENTION**



## Dossier

# Contrôles périodiques obligatoires

## Les principaux contrôles à effectuer en matière de santé et de sécurité au travail

Cette analyse liste l'ensemble des principales vérifications périodiques applicables aux équipements de travail et aux locaux de travail (hors vérifications applicables aux ERP (Etablissements recevant du Public) et IGH (Immeubles de Grande Hauteur)).

Les obligations de contrôles périodiques se trouvent, pour la très grande majorité, dans la partie IV du code du travail, applicable à la fonction publique territoriale et hospitalière. D'autres se trouvent dans le code de l'environnement (obligations de contrôles des chaudières d'une certaine puissance) ou le code de la santé publique (diagnostic amiante du bâtiment), dispositions également applicables à la fonction Publique. Concernant le diagnostic amiante bâtiment en particulier, on peut également se référer à la [circulaire du 28 juillet 2015](#) relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Concernant les vérifications périodiques, 2 cas sont possibles :

1. il existe une obligation réglementaire de périodicité :

Ex : certaines machines, appareils de levage etc.

2. il n'existe pas d'obligation réglementaire de périodicité :

Ex : échelles

Dans ce second cas, l'employeur doit alors déterminer ces périodicités en fonction :

- des conditions particulières d'utilisation (fréquence d'utilisation, environnement, produits corrosifs, conditions d'utilisation)
- des recommandations du constructeur, du fabricant ou de l'installateur sans oublier l'éventuelle obligation faite par l'inspection du travail ou tout autre organisme de contrôle

Le code du travail nous indique 3 types de vérification à effectuer (indiquées ci-dessous). Nous ne traiterons dans ce dossier que du second cas (B) des vérifications périodiques.

#### **A. Vérification initiale (article R. 4323-22)**

Certains équipements de travail nécessitent une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité [...].

#### **B. Vérifications périodiques (articles R. 4323-23 à R. 4323-27)**

Certains équipements de travail nécessitent des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Des arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

Les résultats des vérifications générales périodiques sont consignés sur le ou les registres de sécurité [...], auxquels sont annexés, le cas échéant, les rapports de contrôle.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support [...], y compris informatique.

#### **C. Vérification lors de la remise en service (article R. 4323-28)**

Certains équipements de travail nécessitent une vérification lors de leur remise en service, après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

*Principales Vérifications périodiques applicables aux locaux de travail - hors vérifications applicables aux ERP (Etablissements recevant du Public) ou aux IGH (Immeubles de Grande Hauteur)*

TYPE	Périodicité	Périodicité Réglementaire / normative / APSAD / interne	Référence réglementaire
<b>Agents chimiques dangereux (ACD)</b>			
Mesure des VLEP des ACD soumis à VLEP contraignante ou indicative	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Article R.4412-27 du code du travail
<b>Amiante bâtiment</b>			
Examen de l'état de conservation des matériaux et produits de la listes A (= flocages, calorifugeages, faux-plafonds contenant de l'amiante)	<b>3 ans</b>	<b>réglementaire</b>	Article R. 1334-27 du code de la santé publique
<b>Appareils à pression de gaz</b>			
Bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000
Récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	<b>18 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Autres récipients sous pression	<b>40 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
<b>Equipements de Protection Individuelle</b>			
Généralités	maintenus en état de conformité	<b>réglementaire</b>	Articles R. 4322-1 et R. 4322-2 du code du travail
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Articles R.4323-99 et R.4323-100 et Arrêté du 19 mars 1993
Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Gilets de sauvetage gonflables	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
(Appareils de Protection Respiratoire (Amiante))	<b>12 mois et</b> après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité	<b>réglementaire</b>	
<b>Equipements de travail</b>			
Appareils électro portatifs, aspirateurs ... (câbles électriques, commandes etc)	pas de périodicité réglementaire		
Compacteurs à déchets	<b>3 mois</b> (établissements agricoles)	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques - Arrêté du 24 juin 1993 (idem, pour les étab. agricoles)
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Article R. 4412-25 du code du travail
Dispositif amovible de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs (arbres à cardans de transmission)	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 24 juin 1993 et article R. 4323-78 du code du travail
Massicot (équipement mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement)	<b>3 mois</b> (établissements agricoles)	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques - Arrêté du 24 juin 1993 (idem, pour les étab. agricoles)
Meules naturelles ou artificielles d'un diamètre supérieur à 51 mm et équipant des machines fixes lorsque la vitesse périphérique de ces meules demeure égale ou supérieure à 12 m/s	contrôle à la réception contrôle avant utilisation	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 28 juillet 1961 fixant les mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler
Plates- formes de travail en encorbellement (PTE)	Vérification avant mise ou remise en service Vérification lors de la mise en place Vérification journalière	<b>circulaire</b>	Circulaire DGT n° 3 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation de plates-formes de travail en encorbellement (PTE)
Portes et portails automatiques	6 mois	<b>réglementaire</b>	Article R. 4224-12 du code du travail et Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques
Réservoir enterré à simple paroi, stockant des liquides inflammables ( <b>si</b> ce réservoir n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées)	<b>5 ans</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Réservoirs enterrés stockant des liquides inflammables ( <b>si</b> soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432) - réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, contrôle d'étanchéité à effectuer tous les :	<b>5 ans</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432

**Principales Vérifications périodiques applicables aux locaux de travail - hors vérifications applicables aux ERP (Etablissements recevant du Public) ou aux IGH (Immeubles de Grande Hauteur)**

TYPE	Périodicité	Périodicité Réglementaire / normative / APSAD / interne	Référence réglementaire
<b>Equipements énergétiques</b>			
Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles d'une puissance nominale supérieure à 12kW	<b>5 ans</b>	<b>réglementaire</b>	Articles R.224-59-2 et R.224-59-4 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 4 kW et 400kW	12 mois entretien annuel	<b>réglementaire</b>	Articles R.224-41-4 et R.224-41-7 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 400 kW et 2 MW	<b>2 ans</b> Contrôle des émissions polluantes Contrôle de l'efficacité énergétique	<b>réglementaire</b>	Article R.224-41-1 à R.224-41-3 du code de l'environnement Article R.224-31 à R.224-36 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 2 MW et 20 MW	<b>2 ans</b> Contrôle des émissions polluantes Contrôle de l'efficacité énergétique	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 25 juillet 1997 applicable aux ICPE soumises à déclaration 2910 Article R.224-31 à R.224-36 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance supérieure 20 MW	<b>Déterminé par arrêté préfectoral</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 26 août 2013 applicable aux ICPE soumises à autorisation 2910
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 300 kg ou 500 teqCO2	<b>3 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 Article R.543-79 du code de l'environnement
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 30 kg ou 50 teqCO2	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 2 kg ou 5 teqCO2	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
<b>Risque bruit</b>			
Mesurages (établissements exposant à une exposition de travail au bruit)	<b>5 ans</b>	<b>réglementaire</b>	Article R. 4433-2 du code du travail
<b>Risque chute de hauteur</b>			
Echafaudages	avant mise ou remise en service et tous les <b>3 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 21/12/2004 relatif aux vérifications des échafaudages [...]
Echafaudages volants non mus par la force humaine	avant mise ou remise en service et tous les <b>3 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Echafaudages volants mus par la force humaine	avant mise ou remise en service et tous les <b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Echelles	pas de périodicité réglementaire 12 mois conseillé	<b>interne</b>	sans objet
Lignes de vie / points d'ancrage	test d'arrachage avant mise en service (à renouveler tous les <b>5 ans</b> ) + contrôle visuel <b>12 mois</b>	<b>normative</b>	Norme NF EN 795 (annexe A)
<b>Risque électrique</b>			
Installations électriques (y compris coupures d'urgence, sectionnements....)	<b>12 mois</b> <b>(2 ans dans certaines conditions)</b>	<b>réglementaire</b>	Articles R.4226-1 à R. 4226-21 du code du travail Arrêté du 26 décembre 2012
Installations foudre pour les ICPE soumises ) autorisation	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 4 octobre 2010

**Principales Vérifications périodiques applicables aux locaux de travail - hors vérifications applicables aux ERP (Etablissements recevant du Public) ou aux IGH (Immeubles de Grande Hauteur)**

TYPE	Périodicité	Périodicité Réglementaire / normative / APSAD / interne	Référence réglementaire
<b>Risque incendie</b>			
Extincteurs (pour contrôle visuel mensuel)	<b>12 mois</b>	<b>APSAD</b>	Article R. 4224-17 du code du travail et règle R4 de l'APSAD
Extinction automatique type sprinklers	<b>6 mois</b>	<b>APSAD</b>	Article R. 4224-17 du code du travail et règle R1 de l'APSAD
Exutoires de fumées	<b>12 mois+</b> essai mensuel par une personne compétente	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 5 août 1992
Installations de détection incendie	<b>6 mois</b>	<b>APSAD</b>	Article R. 4224-17 du code du travail et règle RX de l'APSAD
RIA	<b>12 mois</b>	<b>APSAD</b>	Article R. 4224-17 du code du travail et règle R5 de l'APSAD
Systèmes d'alarmes acoustiques et lumineux (12) (Alarme, BAES)	vérification avant mise en service et tous les <b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 4 novembre 1993
<b>Risque Manutention Mécanique</b>			
Accessoires de levage	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Tables élévatoires	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Treuil, palans	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail ;	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage Arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour
Chariots élévateurs	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Engins de terrassement équipés pour le levage	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Gerbeurs à conducteur porté ou accompagnant	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Grues auxiliaires de chargement sur véhicules	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs	<b>6 mois</b> <b>5 ans examen approfondi</b>	<b>réglementaire</b>	
Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur <i>ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes</i>	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Hayons élévateurs	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
PEMP (plates-formes élévatoires mobiles de personnes)	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.	<b>3 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Ascenseurs	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 29 décembre 2010
<b>Risque qualité de l'air intérieur (installations d'aération et d'assainissement)</b>			
Locaux de travail à pollution non spécifique (présence humaine seulement)	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Arrêté du 8 octobre 1987 et articles R. 4222-20 et R. 4222-21 du code du travail
Locaux de travail à pollution non spécifique (sans recyclage)	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
Locaux de travail à pollution non spécifique (avec recyclage)	<b>6 mois</b>	<b>réglementaire</b>	
<b>Transport de marchandises dangereuses (ADR)</b>			
Rapport annuel	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	article 6, point 5 de l'arrêté TMD Point 1.8.3.3 de l'ADR
<b>Risque rayonnements ionisants</b>			
Contrôle externe des générateurs / sources scellées	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Article R. 4451-32 du code du travail
Relevé actualisé des sources et appareils à transmettre à l'IRSN	<b>12 mois</b>	<b>réglementaire</b>	Articles R.4451-37 et R. 4451-38 du code du travail
<b>Tours aéro-réfrigérantes</b>			
Tours aéro-réfrigérantes	<b>2 ans</b>	<b>réglementaire</b>	2 Arrêtés du 13/12/2004
Analyses bactériologiques et légionella	<b>1 mois (ICPE / A) ou 2 mois (ICPE / D)</b>	<b>réglementaire</b>	2 Arrêtés du 13/12/2004

